



CONVENTION DE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION INFÉRIEURE A 23 000€
ASSOCIATION SPORTIVE
ANNÉE 2027

ENTRE

La Commune de LAMBERSART représentée par son Maire en exercice, Monsieur Nicolas BOUCHE, habilité pour ce faire, par délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2026,

Dénommée « **La Commune** »

D'une part,

ET

L'Association, dont le siège social est situé
à Lambersart, représentée par son Président, dûment mandaté(e) par
délibération du Conseil d'Administration de l'Association en date du.....

Dénommée « **L'Association** »

D'autre part,

Preamble

Dans le cadre de sa politique de développement de l'action sportive, la Commune de Lambersart souhaite soutenir les associations en leur apportant une aide financière et matérielle. Cet engagement s'inscrit dans un souci de transparence et de bonne gestion des fonds publics, conformément aux dispositions de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001. Il repose également sur les principes établis par l'article L. 121-4 et l'article L. 113-2 du Code du sport, qui reconnaissent le rôle des collectivités territoriales dans le développement et le soutien des activités sportives.

Ceci étant, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de la Commune et de l'Association. La Commune s'engage à mettre à la disposition de l'association des moyens financiers, et/ou humains et/ou matériels.

En contrepartie, l'association s'engage, au travers de ses objectifs et conformément à son objet statutaire, à participer et contribuer à atteindre ceux de la Commune en matières éducative, sportive et sociale.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DE L'ASSOCIATION

2.1 Engagements généraux

L'Association a pour but la pratique des activités physiques et sportives suivantes :

Elle s'engage à respecter toutes les réglementations auxquelles elle peut être soumise, à souscrire pour l'ensemble de ses activités tant vis-à-vis de la Commune que des tiers, toutes les polices d'assurances nécessaires, pour garantir sa responsabilité (responsabilité civile et dommages). Elle paiera les primes et cotisations de ses assurances de façon à ce que la Ville ne puisse en aucun cas être mise en cause. Le club certifie avoir souscrit une assurance couvrant son activité pendant toute la durée de la présente convention, conformément à l'article L. 231-5 du Code du sport, qui impose aux associations sportives de garantir la responsabilité civile de leurs membres et des personnes qu'elles encadrent.

L'Association s'engage à fournir à la Commune à tout moment, tout élément de nature à justifier la poursuite des objectifs fixés en préambule :

- procès verbal de sa dernière assemblée générale ;
- rapport d'activités ;
- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11/10/2006 pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- tous les documents de comptabilité et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention ;
- tous les renseignements financiers ou administratifs la concernant, sur simple demande de la Commune.

2.2 Engagements sportifs

L'Association s'engage à mettre en œuvre son projet sportif en favorisant l'accès au sport pour tous et à agir pour consolider le tissu sportif local.

En contrepartie des aides accordées par la Commune, l'Association s'engage à :

- participer aux actions portées par la Commune en matière de politique sportive
- participer aux manifestations dont la Commune est porteuse ou partenaire (téléthon, journée des associations, activités périscolaires et extrascolaires...);
- sensibiliser ses adhérents au respect de l'équipement et aux règles de bonne conduite (éteindre les lumières, fermer les portes et activer l'alarme etc.).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE LAMBERSART

La Ville s'engage, dans la mesure de ses contraintes et disponibilités, à mettre à disposition de l'association des moyens financiers et/ou matériels et/ou humains. Les modalités des mises à disposition font l'objet d'une concertation.

3.1 Aides indirectes : mise à disposition d'équipements sportifs

L'Association pourra bénéficier de la mise à disposition d'équipements sportifs afin de réaliser son activité dans les meilleures conditions. Une convention d'utilisation des installations sportives sera établie annuellement entre l'Association et la Commune.

3.2 Aides directes

- ***les clauses financières***

La Commune s'engage à soutenir l'action de l'association par le versement d'une subvention. Celle-ci fera l'objet d'une demande par l'Association et sera étudiée par la Commune. Le soutien financier de la collectivité sera révisé chaque année. En 2027, l'association bénéficiera d'une subvention de fonctionnement d'un montant deeuros (..... €).

- ***les modalités de paiement***

La somme attribuée par délibération du Conseil municipal, sera versée par virement bancaire sur le compte de l'Association.

ARTICLE 4 : RESILIATION ET REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

4.1 Les clauses de résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et après mise en demeure par la Commune, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

S'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, la Commune se réserve le droit, après avoir entendu l'association, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes reçues.

4.2 Les clauses de reversement

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption du versement peut être décidé à la demande de l'association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION ET AVENANTS

La présente convention est conclue pour l'année 2027 à compter de la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 6 : LITIGES

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de difficulté relative à l'interprétation ou à l'exécution d'une ou plusieurs des dispositions de la présente convention, les parties contractantes s'efforceront de résoudre ces différends à l'amiable. Une conciliation devra être recherchée par les parties, permettant à chacune d'elles de faire valoir ses observations.

Le Tribunal Administratif de Lille est seul compétent pour connaître des litiges éventuels qui en découleraient.

Les annexes éventuellement jointes (dernière déclaration des dirigeants à la Préfecture, programme détaillé des actions de l'association, budget prévisionnel) font partie intégrante de la présente convention et constituent donc au même titre des documents contractuels.

Fait à Lambersart en deux exemplaires originaux

Le [DATE]

Pour l'Association
son Président,

Pour Le Maire
l'Adjointe Déléguée,

.....

Pascale LUCOT